



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SELB/USAP/2025–01123-011-001 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction, la destruction, la perturbation intentionnelle et la capture de spécimens d'amphibiens protégés ainsi que la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées pour lutter contre la Crassule de Helms dans une mare à Conteville
Département de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, su 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1, L.411-1 à L.411-2-1, R.411-1 à R.412-7, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 à 10 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2024 nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur la région Haute-Normandie ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour le comblement d'une mare pour lutter contre la Crassule de Helms présentée par le conseil départemental de l'Eure : dossier 25411055 déposé et enregistré le 18 juillet 2025 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr » ;
- vu l'avis favorable de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 23 juillet 2025.

Considérant

que le Département de l'Eure, dénommé ci-après CD27 met en œuvre la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui vise à préserver la qualité de sites, de paysages, de milieux naturels, de champs d'expansion de crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels du département de l'Eure ;

qu'une importante station de Crassule de Helms (*Crassula helmsii*), espèce exotique envahissante, a été découverte récemment dans la mare de la vallée (identifiant PRAM 27169_92) située dans l'espace naturel sensible de Conteville ;

que, s'agissant du premier foyer de Crassule de Helms identifié en Risle maritime, il convient de tout mettre en œuvre pour éradiquer la station et éviter sa propagation aux parcelles adjacentes connectées entre elles par des fossés ;

que, dans le cadre du programme régional d'actions relatif aux espèces exotiques envahissantes, le conservatoire d'espaces naturels Normandie a été contacté en juin 2025 pour évaluer les différentes techniques de lutte, en s'appuyant sur leurs retours d'expériences de Normandie et en Angleterre ;

qu'il en ressort que le moyen le plus efficace en vue d'éradiquer l'espèce, reste le comblement du plan d'eau ;

que le principe de comblement a été validé par le parc naturel régional des boucles de la Seine ainsi que par l'observatoire batracho-herpétologique normand ;

que les travaux induits (accès, comblement...) entraîneront la destruction de pieds de Baldélie fausse-renoncule (*Baldellia ranunculoides*), d'Epipactis des marais (*Epipactis palustris*) et d'Ophioglosse commun (*Ophioglossum vulgatum*) espèces végétales protégées ;

que les travaux doivent être réalisés entre le 20 août et 10 septembre avant les grandes marées qui pourraient favoriser la dispersion de la Crassule sur la Risle maritime et en période d'assec de la mare ;

que la mare est un site de reproduction avéré de Pelodyte ponctué (*Pelodyte punctatus*) et qu'il ne peut être exclu la destruction d'amphibiens sur la zone de travaux à cette période ;

qu'en mesure de compensation, le CD27 propose d'agrandir une mare sur une parcelle voisine de la même surface que la mare comblée et de re-profiler les berges du fossé présent sur l'espace naturel sensible de manière à recréer des zones dépressionnaires favorables aux espèces protégées impactées par le comblement ;

que l'expert délégué du CSRPN a émis un avis favorable aux travaux d'urgence proposés ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le CD27 procède à la destruction de spécimens d'espèces protégées.

ARRÊTE :

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au CD27 représenté par madame Audrey Follet, responsable du pôle patrimoine naturel, et dont le siège administratif est situé boulevard Chauvin à Evreux (27000).

Cette dérogation concerne la destruction des espèces végétales protégées suivantes :

- *Baldellia ranunculoides* (Baldellie fausse-renoncule),
- *Epipactis palustris* (Epipactis des marais),
- *Ophioglossum vulgatum* (Ophioglosse commun).

Ainsi que la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture avec relâcher immédiat ainsi que la destruction d'habitats de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées susceptibles d'être présentes en Risle maritime.

La dérogation couvre le comblement de la mare de la vallée (identifiant PRAM 27169_92) afin de lutter contre la Crassule de Helms (*Crassula helmsii*), espèce exotique envahissante.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

Cette dérogation n'est accordée au CD27 que pour les travaux de la mare de la vallée dans l'espace naturel de Conteville, tel que localisée à l'annexe 1.

Article 3^e- Durée de la dérogation

La dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'amphibiens protégées et la destruction de spécimens d'espèces végétale protégées prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

La dérogation pour la capture de spécimens d'amphibiens protégées prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2028.

Article 4^e- Description et modalités des travaux

Pour lutter contre la Crassule de Helms, dans l'objectif de son éradication, le CD27 met en œuvre les actions suivantes :

1. Modalités des travaux :

La mare d'une superficie d'environ 2 500 m² envahie par la Crassule de Helms ainsi que le fossé au sud-est, sont comblés sur une épaisseur d'un mètre environ. Les sédiments utilisés pour ce comblement sont issus :

- de l'agrandissement d'une mare située à 1km du site (identifiant PRAM 27169_143) ;
- du re-profilage de fossés directement sur site.

Afin d'éviter toute pollution, dispersion ou invasion d'espèces étrangères au site, les engins arrivent propres. Deux pelles différentes sont utilisées :

- une pelle sur la parcelle contaminée avec un usage en deux temps : restauration du fossé/création de langues dépressionnaires puis comblement de la mare infestée par la

Crassule. La pelle reste sur la parcelle et est utilisée en dernier sur la mare envahie par la Crassule. Elle fait l'objet d'un nettoyage approfondi ;

- une pelle dédiée à l'agrandissement de la mare miroir sur la parcelle voisine.

L'accès à la mare est défini en amont du chantier selon les 3 options suivantes (annexe 2) :

- Option 1 : circulation par la voie communale avec traversée du site nécessitant du recape de saule ;
- Option 2 : circulation par la voie communale avec traversée du site par un chemin surélevé mais peu large ;
- Option 3 circulation au travers d'une culture nécessitant la pose d'un passage temporaire au-dessus d'un fossé (buse, passerelle).

En fin de travaux, tous les engins et matériaux sont nettoyés sur site en prenant bien soin de récupérer et de stocker toute la terre et tous les débris végétaux qui couvriraient notamment chenilles, roues, bras et godets. Pour cela une aire de nettoyage est mise en place directement sur site. Les terrains sont remis en état.

2. Mesures de compensation :

Le CD27 procède à l'agrandissement de la mare avec l'identifiant PRAM 27169_143 (cf. annexe 1) et des zones dépressionnaires en bord de fossés. Un re-profilage partiel des berges des fossés situés au nord, à l'entrée du site, est réalisé afin de recréer des conditions favorables à l'accueil des espèces ou des habitats d'espèces protégées détruits lors du comblement.

3. Mesures de gestion :

La gestion de la zone est adaptée aux objectifs de limitation de la prolifération de la Crassule de Helms. Une prospection hors site est mise en œuvre pour poursuivre la surveillance du secteur et compléter les prospections estivales par des observations hivernales (lorsque les herbiers de callitriches sont moins denses ou totalement disparus sur les fossés).

4. Mesures de suivi :

Un suivi des sites (mare infestée et mesures de compensation) est réalisé annuellement sur 3 ans. Chaque inventaire donne lieu à une nouvelle caractérisation des mares sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN.

Les inventaires ou suivis des amphibiens s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF). Pour être considérés satisfaisants, les inventaires nécessitent a minima trois passages, nocturne(s) et/ou diurne(s), lors d'une période généralement comprise entre début février et début juillet. Les dates et les méthodes de prospections sont ajustées à la phénologie et au comportement des espèces recherchées.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lors des inventaires, pour stimuler les anoues mâles à chanter et ainsi pouvoir déterminer, à l'écoute, leur espèce, des chants enregistrés sont diffusés pendant quelques minutes. Cette

technique est utilisée ponctuellement, lorsque les anoues ne chantent pas. Elle permet notamment de différencier les espèces appartenant au complexe des grenouilles vertes.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les urodèles (amphibiens adultes à queue) capturés sont placés temporairement dans un bac rempli d'eau du point d'eau (mare, étang...), et les anoues (amphibiens adultes sans queue) dans un récipient avec un couvercle et un fond d'eau. Ces récipients sont placés à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges peuvent être disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin au plus tard ;
- Les nasses immergées de type « vairon » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) sont :
 - disposées en surface au moyen de flotteur (bouteille plastique fermée et étanche insérée dans la nasse...) de façon qu'une partie de la nasse soit hors d'eau pour permettre la respiration aérienne des amphibiens. Elles peuvent être disposées en début de soirée et relevées le lendemain matin au plus tard ;
 - immergées totalement, mais jamais plus de 3 heures. En cas de conditions anoxiques constatées au fond de la mare empêchant la respiration cutanée des amphibiens ou de mortalité constatée des amphibiens dans les nasses, l'immersion totale des nasses est abandonnée ou sa durée réduite.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...), afin de pouvoir les récupérer en évitant d'entrer dans le point d'eau. Elles peuvent être appâtées (vers, croquettes...).

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 5^e- Rapports d'activité et transmissions des données

La CD27 établit un rapport d'activité détaillant les travaux menés sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 31 octobre de chaque année. Il comprend, a minima :

- la localisation et la nature des milieux prospectés ;
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.
- le résumé de la réalisation des travaux avec le calendrier précis et le détail des travaux. L'objectif de ce résumé est de constituer un retour d'expérience pour d'autres cas similaires.

Les données brutes environnementales des opérations de capture sont versées sur ODIN, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP - <https://odin.anbdd.fr/>), dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne.

Article 6- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 7- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du Code de l'environnement, si l'une des obligations faites au CD27 n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 8- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du Code pénal.

Article 9- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
l'adjointe au chef du Bureau de l'animation régionale
et de l'intégration environnementale

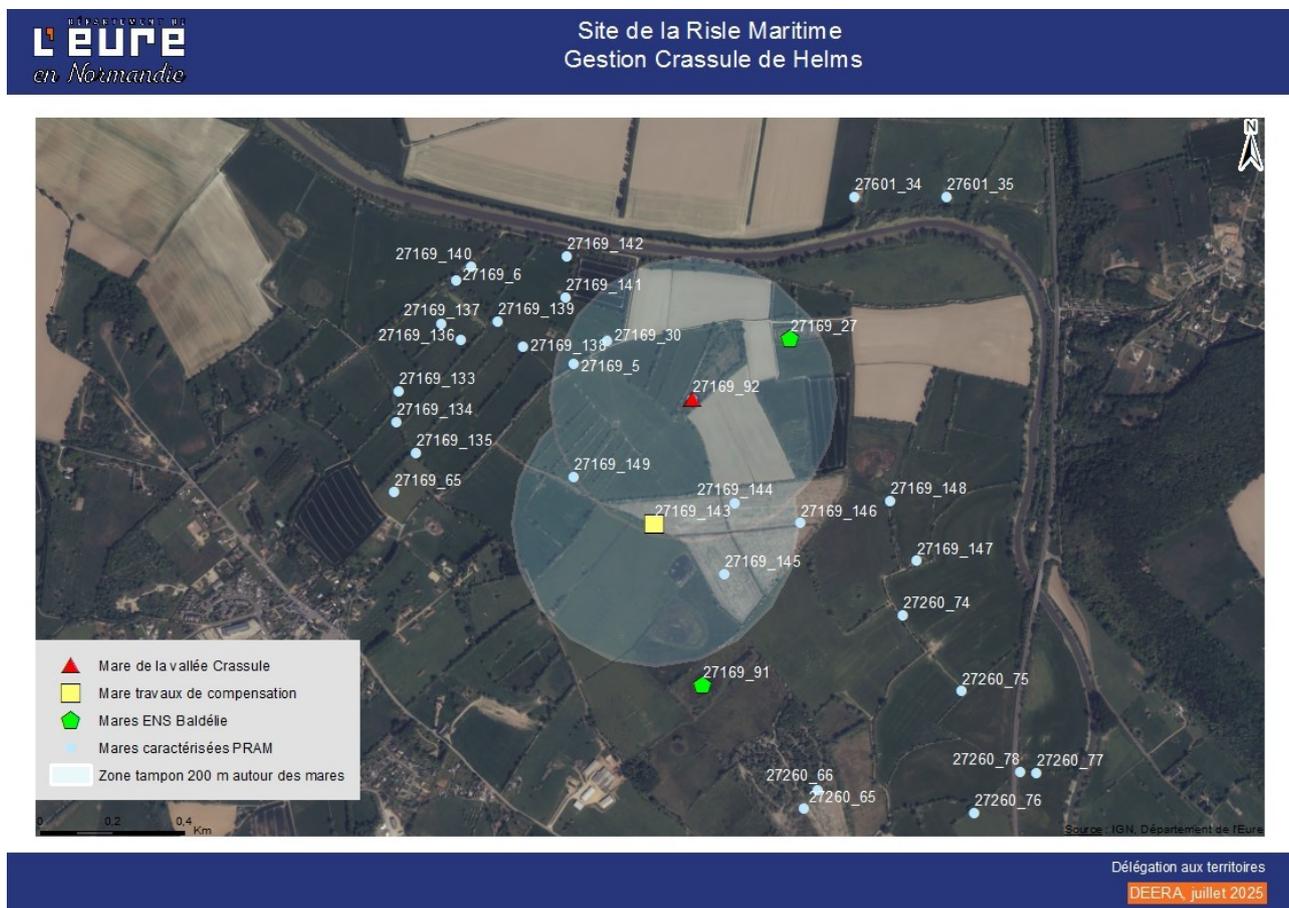
Véronique FEENY-FEREOL



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1

Localisation des travaux



Annexe 2

Scénarios d'accès au chantier

